

Arrêt

**n° 229 113 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

Contre :

**1. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 13 février 2019, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 octobre 2018, il a introduit une demande de regroupement familial fondée sur les articles 10 et 12bis §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 13 février 2019, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de non-prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter). Cette décision, qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- contrat de bail enregistré;

- Assurance maladie couvrant les risques de Monsieur D. C. A. T. »

1.3. Antérieurement à la décision de la commune, le 4 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre, qui constitue la seconde décision attaquée, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de Madame [D., R.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ,

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. »

2. Question préalable

2.1. Il y a lieu de constater le défaut de la première partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. [...]* ».

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes et reposent sur des motifs propres.

2.3. Le conseil comparissant à l'audience ne fait valoir aucune observation à cet égard.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué.

Selon une jurisprudence administrative constante, en cas d'absence de lien de connexité entre plusieurs actes, visés par une même requête, le recours sera réputé dirigé contre la décision qui porte le plus préjudice, si les actes attaqués présentent des intérêts différents pour la partie requérante (voir, en ce sens : CCE (AG), 23 octobre 2013, n° 112 576).

Le Conseil estime qu'en l'occurrence, la décision qui préjudicie le plus la partie requérante est le second acte attaqué, qui constitue une décision d'éloignement. En outre, la première décision querellée a été retirée par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 17 mai 2019.

Dès lors, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise le second acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la

« • *Violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, détournement ou excès de pouvoir ;*

- *Pris de la violation du Principe Général de Bonne Administration ;*
- *Violation de l'article 8 de la CEDH ».*

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que « *la présence du requérant est obligatoire en Belgique lorsqu'il a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 puisque le Conseil du Contentieux peut être amené à l'entendre en personne ; Que si le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe l'audience de l'examen de son recours au moment où il serait renvoyé dans son pays d'origine, il ne pourrait exercer son droit de défense ; Qu'il est donc indispensable que le requérant reste sur le territoire belge ; Qu'il ressort de ce qui précède, que la décision d'ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers à l'encontre du requérant doit être suspendue et le cas échéant, annulée, en ce qu'elle a été prise contre une personne dont la situation personnelle n'a visiblement pas été examinée avec minutie ; Que par conséquent, le requérant invoque une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; Que dès lors, le requérant demande au Conseil du contentieux des étrangers de tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée et de retirer la décision attaquée ».*

4. Discussion

4.1 .Le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé « un principe général de bonne administration » non autrement identifié, et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces « principes » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

De même, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante restant manifestement en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la présence du requérant en Belgique est « *obligatoire* » dès lors qu'il a introduit un recours devant le Conseil de céans, ne peut être suivie dès lors que, premièrement, l'ordre de quitter le territoire est antérieur à la première décision querellée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir anticipé qu'un recours allait être introduit à l'encontre d'une décision qui n'avait pas encore été adoptée ; deuxièmement, le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 13 février 2019, pour les raisons exposées *supra* ; troisièmement, dans l'hypothèse où ladite argumentation viserait le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, celle-ci aurait pour conséquence que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire deviendrait de *facto* impossible étant donné qu'il suffirait que l'étranger entreprenne cette décision d'éloignement pour automatiquement l'invalidier, ce qui ne saurait être admis ; enfin, quatrièmement, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la présence du requérant n'est pas requise sur le territoire belge durant l'examen de son recours dès lors qu'il peut être représenté durant la procédure.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS